



Luxembourg, le 27 novembre 1996

ITM-CL 43.1

Dépôts de récipients mobiles métalliques contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 13 pages

<u>Sommaire</u>		Page
Article		
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	3
4.	Prescriptions générales	3
5.	Récipients mobiles	3
6.	Etiquetage des récipients mobiles	3
7.	Implantation des dépôts	3
8.	Aménagement des dépôts	4
9.	Installations électriques	6
10.	Protection contre la foudre	6
11.	Fiches de données de sécurité	6
12.	Signalisation de sécurité	7
13.	Circulation interne	8
14.	Lieux de travail extérieurs	8
15.	Protection et lutte contre l'incendie	9
16.	Réception	10
17.	Visites périodiques	10
18.	Exploitation	11
19.	Registre de sécurité	13

Art. 1er Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux dépôts de récipients mobiles contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, dépôts tels que définis sub 2.1 à 2.3 ci-dessous.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2 Définitions

2.1. Par "dépôt industriel" est à comprendre tout dépôt dont le volume géométrique total des récipients mobiles pouvant s'y trouver dépasse 3.000 litres.

2.2. Par "dépôt de vente" est à comprendre tout dépôt dont le volume géométrique total des récipients mobiles pouvant s'y trouver dépasse 300 litres sans être supérieur à 3.000 litres.

2.3. Par "dépôt d'utilisation" est à comprendre tout dépôt dont le volume géométrique total des récipients mobiles pouvant s'y trouver est inférieur ou égal à 300 litres.

2.4. Par "bouteilles" sont à comprendre les récipients mobiles destinés à contenir des gaz sous forme liquéfiée, comprimée ou dissoute.

2.5. Par "ADR" est à comprendre l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.

2.6. Par "gaz" sont à comprendre toutes les substances se trouvant aux conditions normales (de pression et de température) dans un état gazeux.

2.7. Un gaz (pur ou un mélange de plusieurs gaz) est classé d'après les critères suivants:

- 2.7.1. asphyxiant
- 2.7.2. comburant
- 2.7.3. inflammable
- 2.7.4. toxique
- 2.7.5. toxique, inflammable
- 2.7.6. toxique, corrosif
- 2.7.7. toxique, comburant
- 2.7.8. toxique, inflammable, corrosif
- 2.7.9. toxique, comburant, corrosif

tels que définies à l'ADR.

Art. 3 Normes et règles techniques

3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, de l'aménagement, de l'installation et de l'exploitation des dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et prescriptions en vigueur dans les pays voisins du Grand-Duché de Luxembourg, ou alors des règles reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent pour cet usage spécifique par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

3.2. Sont d'application les normes européennes (E.N.) au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les normes précitées.

Art. 4 Prescriptions générales

4.1. Sont à suivre lors de l'exploitation des dépôts de récipients mobiles contenant des gaz, les dispositions de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi.

4.2. Sont à appliquer en plus les prescriptions de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents et notamment le chapitre 25 "Schweißen, Schneiden und verwandte Arbeitsverfahren".

Art. 5 Récipients mobiles

Les récipients mobiles contenant ou pouvant contenir des gaz doivent être conformes aux prescriptions de la publication ITM-CL 24 "Appareils à pression".

Art. 6 Etiquetage des récipients mobiles

Tous les récipients mobiles contenant ou ayant contenu des gaz doivent être étiquetés conformément aux dispositions de l'ADR en ce qui concerne les symboles de dangers et des lois:

- du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses
- et
- des règlements pris en exécution de ces lois

en ce qui concerne les phrases R et S prévues par ces textes légaux.

Art. 7 Implantation des dépôts

7.1. L'installation d'un dépôt de bouteilles à gaz est interdite:

- a) en sous-sol

b) au-dessus, en dessous et dans un local habité ou occupé régulièrement.

7.2. Les dépôts de bouteilles à gaz doivent être séparés par des zones de protection, mesurées en projection horizontale, d'au moins:

- a) 5 mètres des locaux occupés régulièrement ou habités en ce qui concerne les dépôts industriels et de vente;
- b) 3 mètres des propriétés voisines construisibles appartenant à des tiers en ce qui concerne les dépôts industriels et de vente;
- c) 3 mètres de la voirie publique en ce qui concerne les dépôts industriels et de vente;
- d) 5 mètres de tout local contenant des feux nus ou des installations électriques non prévues pour une atmosphère explosible (DIN57165/VDE0165);
- e) 5 mètres de tout point bas dans lequel peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (p.ex. les ouvertures en sous-sol, les bouches d'égout non protégées par un siphon adéquat);
- f) 5 mètres de tout dépôt ou appareil distributeur (y compris le tuyau et le pistolet de distribution) de matières inflammables, combustibles ou comburantes;
- g) 5 mètres de tout moteur à combustion interne installé à demeure.

7.3. Lorsque des bouteilles à gaz sont entreposées dans un local fermé, celui-ci ne peut comporter qu'un seul niveau, qui ne peut se trouver en contrebas du terrain naturel.

Ce local doit être construit en matériaux résistant au feu d'un degré minimal de soixante minutes.

La toiture de ce local doit être réalisée en matériaux légers, de façon à éviter l'effet de bourrage en cas d'explosion.

Art. 8 Aménagement des dépôts

8.1. Lorsque le dépôt est installé à l'air libre, il doit être entouré, soit d'un mur, soit d'une clôture grillagée soit d'une combinaison des deux, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portes d'accès au dépôt doivent être réalisées en un matériau incombustible, s'ouvrant en tout temps de l'intérieur sans effet particulier dans le sens d'une fuite éventuelle et fermées à clef de l'extérieur, sauf pour des motifs de service lorsque le dépôt est occupé par des membres du personnel.

8.2. L'éloignement des bouteilles à gaz de la clôture des dépôts à l'air libre doit être au moins égal à la hauteur de la plus haute bouteille.

Cette disposition n'est pas à appliquer lorsque le dépôt est entouré d'un mur complet d'une hauteur minimale de deux mètres.

8.3. Le terrain des dépôts industriels se trouvant à l'air libre, doit être quadrillé par des chemins ayant une largeur minimale de 3 mètres, permettant un accès facile entre les bouteilles du dépôt.

Le nombre de ces voies doit être en rapport avec l'importance du dépôt.

Ces allées doivent permettre une exploitation aisée et doivent permettre l'accès des véhicules des corps de secours dans les diverses sections du dépôt.

8.4. Les voies d'accès aux dépôts doivent non seulement permettre un accès aisé et en sécurité pour l'exploitation, mais doivent aussi permettre un accès garanti pour les services de secours et notamment pour les camions des sapeurs pompiers.

8.5. Le sol de stockage des dépôts où se trouvent des bouteilles contenant des gaz liquéfiés ou des gaz ayant une densité supérieure à l'air, doit être à légère pente (p.ex. 0,5 à 1%) et être réalisé en matériaux incombustibles.

Toutes les dispositions utiles doivent être prises pour qu'en cas d'écoulement d'un gaz liquéfié ou d'un gaz plus dense que l'air, celui-ci ne puisse, ni atteindre d'autres propriétés, ni s'engouffrer dans les systèmes d'égouts, dans des caniveaux à câbles ou dans un local quelconque, ni stagner dans un endroit où ce gaz représente un danger pour l'exploitation du dépôt.

8.6. En cas de stockage des bouteilles à gaz dans un local fermé, la ventilation de ce local doit être assurée par des ouvertures grillagées, placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du local et ayant une section telle qu'un renouvellement horaire d'au moins 5 fois le volume de l'air du local est garanti.

Un tel local ne peut pas être chauffé par des appareils à flamme nue ou à incandescence.

Les portes d'accès à un tel local doivent être réalisées en un matériau incombustible, s'ouvrir en tout temps de l'intérieur sans effort particulier dans le sens d'une fuite éventuelle et être fermées à clef de l'extérieur, sauf pour des motifs de service lorsque le dépôt est occupé par des membres du personnel.

8.7. Il n'est pas nécessaire d'entourer d'une clôture ou d'un mur les dépôts de vente dans lesquels les bouteilles à gaz sont stockées dans des casiers et présentoirs se trouvant à l'air libre.

8.8. Les casiers et présentoirs de bouteilles à gaz des dépôts de vente doivent être réalisés de telle manière que, ni ces casiers et présentoirs, ni les bouteilles s'y trouvant ne peuvent être enlevés.

Les casiers et présentoirs doivent de plus être réalisés de telle manière qu'il est impossible d'ouvrir les robinets des bouteilles de l'extérieur.

Art. 9 Installations électriques

9.1. Les installations électriques des dépôts doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et d'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:

- les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
- les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

9.2. Les installations électriques du dépôt doivent être du type destiné aux atmosphères explosibles (DIN57165/VDE0165).

9.3. Les parties métalliques de l'infrastructure du dépôt doivent être interliées par des liaisons équipotentielle et être mises à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges d'électricité statique éventuellement développées (voir DIN57100/VDE0100 et DIN57199/VDE0199).

9.4. Les installations électriques doivent être maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes déficiences et anomalies constatées.

9.5. L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en oeuvre les instructions, formations et formations continues requises.

9.6. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité au travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

Art. 10 Protection contre la foudre

Les dépôts industriels et les dépôts de vente doivent être convenablement protégés contre les effets de la foudre (DIN57185/VDE0185).

Art. 11 Fiches de données de sécurité

11.1. Un registre constamment tenu à jour de fiches de données de sécurité des produits stockés doit être établi et tenu à disposition du travailleur désigné, des personnes donnant les premiers soins, des pompiers, des médecins et infirmiers et des autorités de contrôle.

11.2. Les fiches de données de sécurité doivent au moins contenir les informations suivantes:

- propriétés physiques et chimiques;

- risque d'incendie;
- propriétés toxiques;
- risque toxique;
- instructions relatives à la manutention du produit;
- conditions de stockage;
- vêtements de protection;
- instructions relatives au nettoyage, à la décontamination et à l'élimination;
- premiers soins;
- informations à l'intention des médecins;
- instructions à suivre en cas d'incendie;
- adresse et numéro de téléphone de la personne de contact du producteur du produit à consulter pour assistance en cas d'urgence.

11.3. Les fiches de données de sécurité afférentes doivent être:

- remises au personnel manipulant les bouteilles à gaz, ou être
- affichées sur les lieux de travail où sont manipulées les bouteilles à gaz.

11.4. Le personnel doit avoir pris connaissance du contenu des fiches afférentes avant de manipuler les bouteilles à gaz.

11.5. Les consignes concernant les produits dangereux doivent être disponibles dans une langue compréhensible aux travailleurs devant manipuler et travailler ces produits.

Art. 12 Signalisation de sécurité

12.1. La signalisation de sécurité effectuée par des symboles normalisés et répondant aux stipulations du règlement grand-ducal du 28 avril 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail doit couvrir:

- les voies d'évacuation d'urgence;
- les équipements d'urgence tels que: postes d'alerte, moyens de lutte contre l'incendie, postes de premiers secours, boutons d'arrêt d'urgence;
- les consignes d'utilisation des équipements de sécurité;
- le balisage des postes de travail et des voies de circulation;
- la signalisation des produits dangereux;
- la circulation dans l'établissement ainsi que la circulation routière aux alentours de l'établissement, sur les accès vers l'établissement et sur les parkings;
- l'interdiction d'utiliser les monte-charges pour le transport de personnes;
- l'interdiction de fumer et d'apporter un feu nu.

12.2. A défaut de pictogrammes normalisés, la signalisation de sécurité doit être affichée en au moins deux langues (de préférence en français et en allemand, tout en tenant compte de la langue maternelle du personnel à prévenir).

Sont à couvrir par une telle signalisation:

- les consignes d'emploi des machines et équipements;
- les consignes de comportement en cas d'urgence;
- l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas de sinistre.

12.3. La signalisation de sécurité doit être apposée aux endroits appropriés d'une manière bien apparente et doit être durable.

Art. 13. Circulation interne

13.1. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes, les quais et rampes de chargement, doivent être placées et calculées de telle façon que des piétons ou des véhicules puissent les utiliser facilement en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.

13.2. Le calcul des dimensions des voies servant à la circulation de personnes et de marchandises doit dépendre du nombre potentiel d'utilisateurs, du type de dépôt, des caractéristiques des véhicules les empruntant et des charges à transporter.

13.3. Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante doit être prévue pour les piétons.

13.4. Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.

13.5. Le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence pour assurer la protection des travailleurs.

13.6. Les voies de circulation doivent être protégées contre la chute de charges déplacées régulièrement au-dessus de ces voies.

13.7. La circulation de véhicules routiers doit être réglée suivant la signalisation prévue par le Code de la Route.

Art. 14. Lieux de travail extérieurs

14.1. Les lieux de travail à l'air libre doivent être éclairés suffisamment à la lumière artificielle lorsque la lumière du jour ne suffit pas.

14.2. Si les travailleurs sont employés à des postes de travail extérieurs, ces derniers doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs:

- soient protégés contre les influences atmosphériques et, si nécessaire, contre la chute d'objets;
- ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (par exemple, gaz, vapeurs, poussières);
- puissent quitter rapidement leur poste de travail en cas de danger ou puissent être secourus rapidement;
- ne puissent glisser ou chuter.

Art. 15. Protection et lutte contre l'incendie

15.1. Des dispositions sont à prendre pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles se trouvant à proximité d'un éventuel sinistre dans les dépôts de vente et dans les dépôts d'utilisation.

15.2. Le dépôt doit comprendre les moyens de secours contre l'incendie en rapport avec son genre et son importance tels que par exemple les postes d'eau d'extinction et de refroidissement, les bouches d'eau, les extincteurs à poudre sur roues ou portatifs.

Ce matériel, en nombre suffisant, en bon état d'entretien et de fonctionnement doit être réparti judicieusement dans le dépôt, doit être facilement accessible et doit pouvoir être mis en oeuvre immédiatement.

15.3. Les extincteurs portatifs sont à placer à une hauteur permettant de les manier facilement.

15.4. La lutte contre l'incendie doit s'appliquer aux parties combustibles de l'infrastructure du dépôt et de ses alentours.

Il ne faut jamais éteindre une flamme à gaz mais toujours essayer d'arrêter la fuite de gaz.

Les bouteilles à gaz exposées à un incendie doivent être refroidies à l'eau afin d'éviter leur échauffement excessif.

15.5. Les extincteurs doivent être contrôlés une fois par an, mais au plus tard après 24 mois par une firme spécialisée.

La date du dernier contrôle doit être marquée d'une façon indélébile sur chaque extincteur.

15.6. Les voies de fuite et les sorties doivent être signalisées par des pictogrammes normalisés (voir art. 12 ci-dessus) en ce qui concerne les dépôts où peuvent se trouver des bouteilles ayant un volume géométrique supérieur à 1.000 litres.

15.7. Les moyens de lutte contre l'incendie, les postes de premier secours et d'éventuels boutons d'alarme sont à signaler par des pictogrammes normalisés (voir sub art. 12 ci-haut).

15.8. Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec du feu nu ou d'y fumer.

Ces interdictions sont à afficher par des pictogrammes normalisés (voir sub art. 12) aux entrées du dépôt et dans le dépôt même en des endroits judicieusement répartis.

15.9. Le personnel du dépôt doit être bien initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et être entraîné aux mesures à prendre en cas de fuite de gaz ou d'incendie.

15.10. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas de sinistre ou de fuite de gaz est à diffuser à cet effet à tous les membres du personnel.

Le personnel doit être entraîné au moins tous les six mois à l'application de cette consigne.

15.11. Cette consigne doit comprendre au moins:

- l'organisation des interventions dans l'établissement en cas de fuite de gaz;
- l'organisation des interventions dans l'établissement en cas de sinistre;
- la composition des équipes d'intervention;
- la fréquence des exercices;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie et de secours;
- les modes de transmission d'alertes;
- les personnes ou instances à prévenir en cas de sinistre.

15.12. Pour les dépôts où le volume géométrique total des bouteilles pouvant y être stockées dépasse 1.000 litres, un registre, constamment tenu à jour, contenant les fiches des données de sécurité décrites à l'article 11 ci-dessus, ainsi qu'un plan, indiquant à quel endroit sont entreposés, utilisés, manipulés et travaillés les divers produits, doit être remis aux services de secours appelés à intervenir en cas d'incident, d'accident et de sinistre.

15.13. Des exercices de lutte contre l'incendie et de secours doivent être tenus tous les douze mois conjointement avec le service de secours et de lutte contre l'incendie compétent dans les dépôts visés au paragraphe 15.12 ci-dessus.

Art. 16. Réception

16.1. Les installations des dépôts industriels doivent être réceptionnées par un organisme de contrôle avant leur mise en service.

Cette réception comprend toutes les dispositions des présentes conditions de sécurité types et des autres impositions pouvant se trouver dans l'arrêté d'autorisation du ministère ayant dans ses attributions le travail.

16.2. Les installations électriques de tous les dépôts doivent aussi être réceptionnées par un organisme de contrôle.

16.3. L'organisme de contrôle dresse rapport de toute réception, rapport qui est remis en double exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines pour visa. Copie du rapport visé est remise à l'exploitant pour être versée au registre de sécurité (voir sub art. 19 ci-dessous).

Art. 17 Visites périodiques

17.1. Chaque dépôt industriel doit être visité tous les 5 ans par un organisme de contrôle.

17.2. L'organisme de contrôle vérifie à cette occasion l'état de sécurité et de conformité du dépôt par rapport aux impositions de l'arrêté d'autorisation et par rapport aux règles techniques et aux règles de l'art applicables.

17.3. Les installations électriques de tous les dépôts doivent être contrôlées tous les 5 ans par un organisme de contrôle.

17.4. A l'occasion de chaque visite, l'organisme de contrôle dresse un rapport indiquant l'état de conservation des installations ainsi que ses constatations concernant l'observation des prescriptions réglementaires et des conditions de l'autorisation d'exploitation.

De plus, il fixe dans son rapport le délai pendant lequel les différentes installations du dépôt à gaz peuvent encore être exploitées avec sécurité avant d'être soumises à une nouvelle vérification.

17.5. Il est recommandé que l'exploitant ou une personne qu'il délègue à cet effet accompagne l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions, contrôles et vérifications.

17.6. Lorsque l'inspecteur de l'organisme de contrôle qui procède aux examens, vérifications et essais constate une anomalie telle que la sécurité des personnes n'est plus garantie, il est tenu d'en avvertir d'urgence l'exploitant de l'installation, de préférence en faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

L'inspecteur de l'organisme de contrôle doit en plus indiquer dans un pareil cas les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, l'organisme de contrôle doit en informer sans délai l'Inspection du Travail et des Mines.

17.7. L'exploitant doit se conformer aux délais pour réparations et mise en état figurant dans les rapports de réception et de vérification de l'organisme de contrôle.

17.8. Copie de tout rapport dressé par un organisme de contrôle est à verser au registre de sécurité (voir sub art. 19 ci-dessous).

Art. 18 Exploitation

18.1. Les bouteilles à gaz doivent être conformes:

- aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous;

- aux stipulations des règlements grand-ducaux du 8 décembre 1989 relatifs aux bouteilles à gaz sans soudure en acier, aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium ainsi qu'aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié;

- aux dispositions de la publication ITM-CL 24.

18.2. Les bouteilles ne doivent pas être placées de sorte qu'elles risquent d'être portées à une température dépassant 50°C, soit par rayonnement thermique provenant d'installations techniques, soit par rayonnement solaire, auquel cas une toiture légère est à installer au-dessus des bouteilles.

18.3. Les bouteilles doivent être stockées, soit debout (p.ex. pour les gaz liquéfiés), soit couchées à l'horizontale.

Si elles sont gerbées en position couchée les bouteilles extrêmes doivent être bien calées.

18.4. Les bouteilles doivent être munies de chapeaux de protection quand les robinets des bouteilles ne sont pas protégés par une collerette.

18.5. Les bouteilles sont à manipuler avec précaution; l'on doit s'efforcer particulièrement d'éviter tout choc et toute chute, p.ex. en les attachant par des chaînes.

18.6. Les bouteilles contenant des gaz ayant des caractéristiques différentes (voir sub 2.6 ci-dessous) ne doivent pas être mélangées.

Les bouteilles contenant des gaz de caractéristiques identiques voir sub paragraphe 2.6 ci-dessus) sont à placer ensemble.

Les gaz ayant des caractéristiques qui réagissent ensemble (p.ex. gaz camburants et gaz combustibles) sont à séparer, p.ex. par des bouteilles à gaz non inflammable et non oxydant ou à gaz inerte.

18.7. Les bouteilles vides doivent être entreposées dans un autre endroit que les bouteilles pleines tout en assemblant les bouteilles ayant contenu des gaz ayant des caractéristiques identiques.

18.8. Les caractéristiques (voir sub paragraphe 2.7 ci-dessus) des gaz contenus dans les bouteilles (pleines ou vides) sont à afficher d'une manière, claire, bien voyante et durable au-dessus des endroits où sont stockées ces bouteilles.

18.9. L'état des bouteilles doit être vérifié à chaque rentrée dans le dépôt en veillant particulièrement à d'éventuelles fuites.

Toute bouteille défectueuse est à évacuer et à isoler de suite.

18.10. Le dépôt doit être tenu en tout temps en bon état de propreté en veillant particulièrement à l'absence de produits étrangers combustibles (p.ex. papiers, chiffons, caisses en carton ou bois, etc.).

18.11. Il est interdit de procéder à l'intérieur du dépôt à des opérations d'entretien ou de réparation de bouteilles et à des opérations de remplissage de bouteilles à gaz, à moins que l'autorisation d'exploitation du dépôt ne le permet expressément.

18.12. Aucune personne étrangère à l'exploitation du dépôt ne peut avoir accès au dépôt.

Cette interdiction est à afficher par des pictogrammes normalisés et par des inscriptions si possible en deux langues (p.ex. en français et allemand).

18.13. L'exploitant doit veiller à la sécurité et à la santé des membres de son personnel en se conformant aux dispositions:

- de la loi du 17 juin 1994 relative à la sécurité et à la santé des travailleurs au travail;
- des règlements et arrêtés pris en exécution de cette loi;
- de la publication ITM-ET 32 "Protection des travailleurs".

Art. 19 Registre de sécurité

19.1. Un registre de sécurité est à tenir pour chaque dépôt industriel.

19.2. Toutes les vérifications de sécurité effectuées par des membres du personnel du dépôt et toutes les réceptions et visites effectuées par un organisme de contrôle doivent faire l'objet d'une inscription dans un registre de sécurité.

Ces inscriptions doivent comprendre les points suivants:

- date et nature de la vérification;
- personne ou organisme ayant effectué le contrôle;
- motif de la vérification;
- si le contrôle a été effectué suite à un incident, la nature et la cause de l'incident.

19.3. Les exercices prévus au paragraphe 15.13 ci-dessus doivent faire l'objet d'inscriptions dans un second volet du registre.

19.4. Les fiches de données de sécurité décrits à l'article 11 doivent figurer dans un troisième volet du registre.

19.5. Le registre de sécurité doit être tenu à disposition des organismes chargés du contrôle de l'établissement.